



Direction du statut, des carrières
et de l'emploi communal

Les élections à la commission consultative paritaire

Scrutin du 4 juin 2025

(v.2.0)

INSTANCES

Sommaire

I. GENERALITES	3
II. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN	4
A. <i>Conditions pour être électeur</i>	4
B. <i>Détermination du nombre de sièges à la CCP</i>	5
C. <i>Établissement de la liste électorale</i>	6
D. <i>Électeurs admis à voter par correspondance</i>	8
E. <i>Liste électorale et protection des données</i>	10
III. CANDIDATURES	11
IV. PROPAGANDE ET REUNIONS ELECTORALES	14
V. OPERATIONS DE VOTE	16
A. <i>Bureaux de vote</i>	16
B. <i>Organisation du scrutin à l'urne</i>	17
C. <i>Vote par correspondance</i>	19
D. <i>Recensement et dépouillement</i>	19
VI. OPERATIONS POSTERIEURES AU VOTE	21
ANNEXES	25

Malgré le soin apporté par les équipes du CGF à la réalisation de ce mode d'emploi, il ne constitue qu'un document d'information : seuls les textes officiels font foi. Les coquilles ou erreurs éventuelles ne sauraient engager la responsabilité de l'établissement public.

I. Généralités

L'essentiel

La CCP est une nouvelle commission créée par l'ordonnance de 2021 dont le rôle est proche de celui d'une CAP, mais destinée aux agents contractuels de droit public. Il n'y a qu'une seule CCP pour l'ensemble des contractuels, quel que soit leur niveau hiérarchique. Les premières élections des représentants du personnel seront organisées le **4 juin 2025**.

La composition, le fonctionnement et les compétences de la CCP sont régis par les articles 28-1 et 28-2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ainsi que par les articles 57 à 67 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par les articles 60 à 65 de ce décret, lesquels renvoient pour certains aspects aux règles régissant l'élection des représentants du personnel aux CAP.

L'article 61 du décret n°2024-1109 du 3 décembre 2024 prévoit des règles transitoires pour la première élection des représentants du personnel à la CCP.

Conformément à l'arrêté n°HC 27 DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2025, modifié par l'arrêté n°HC/83/DIRAJ/BAJC/gl du 4 mars 2025, la date de l'élection est fixée au **mercredi 4 juin 2025**

L'ensemble des dispositions réglementaires applicables au scrutin figure en **annexe 1** (page 26).

Le rôle et les missions du CGF, d'une part, ainsi que des communes et établissements publics, d'autre part, seront détaillés dans les pages suivantes.

Un calendrier synthétique des opérations électorales figure en **annexe 2** (page 36).

Le mandat des représentants du personnel élus sera de six ans¹.

Le rôle et les missions de la CCP seront précisés dans un document ultérieur

¹ Le mandat des représentants élus en 2025 sera prolongé jusqu'à janvier 2032 afin que leur renouvellement coïncide avec celui des membres des CAP

II. Opérations préparatoires au scrutin

L'essentiel

Comme pour toute élection, des opérations sont nécessaires en amont du scrutin afin que celui-ci se déroule dans de bonnes conditions. Parmi celles à la charge des communes et établissements publics, les plus importantes sont le recensement des effectifs (pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir) et l'établissement de la liste électorale.

A. Conditions pour être électeur

Sont électeurs les agents contractuels qui remplissent les **deux conditions cumulatives** suivantes :

1) Condition liée à la **nature du contrat** et à l'**ancienneté** :

Nature du contrat	Condition d'ancienneté
- les contractuels en CDI (agents ayant refusé l'intégration)	Sans condition
- les contractuels en CDD recrutés sur le fondement de l' article 8 de l'ordonnance - les personnes recrutés sur des emplois fonctionnels sans appartenir à la fonction publique ² - les collaborateurs de cabinet ³	Agents qui bénéficient : a) soit d'un contrat reconduit <u>sans interruption</u> depuis <u>au moins 6 mois</u> , b) soit depuis <u>au moins deux mois</u> d'un contrat d'une <u>durée minimale de 6 mois</u> . (voir ci-dessous)

2) Condition liée à la **situation administrative** :

L'agent doit être en fonctions, en congé rémunéré⁴ ou en congé parental.

En revanche, ne sont **pas électeurs** :

- Les agents de droit privé (SPIC) ou n'ayant pas signé un contrat avec la commune (CVD, etc.) ;
- Les agents « vacataires » rémunérés à la vacation ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les agents en CDD qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté ;
- Les agents (en CDD ou CDI) qui bénéficient d'un congé non rémunéré⁵ (hors congé parental) ;
- Les agents exclus pour motif disciplinaire ou suspendus.

Les majeurs protégés (agents placés sous tutelle ou curatelle) participent personnellement à l'élection et non par mandataire.

² Article 72-4 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005

³ Article 72-6 de la même ordonnance

⁴ Congé annuel, congés pour raison de santé rémunérés, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé pour formation professionnelle ou congé pour formation syndicale

⁵ Congé en vue de l'adoption, congé lié aux charges parentales, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé pour donner des soins, congé pour élever un enfant de moins de 12 ans, congé de suivi de conjoint, congé pour convenance personnelle, etc.

La date à laquelle ces conditions sont appréciées **varie selon la phase l'élection** :

	Recensement	Liste électorale
Date de référence	1 ^{er} janvier 2025	3 juin 2025
Date-limite de prise en compte des contrats <u>reconduits sans interruption</u> depuis au moins 6 mois (a)	1 ^{er} juillet 2024	3 décembre 2024
Date-limite de prise en compte des contrats conclus pour une <u>durée minimale de 6 mois</u> depuis au moins 2 mois (b)	1 ^{er} novembre 2024	3 avril 2025

Exemples :

- Un agent recruté en CDD pour un an le 15 janvier 2025 ne sera pas recensé (il n'était pas en poste au 1^{er} janvier) mais sera électeur (il bénéficie d'un contrat de plus de 6 mois avant le 3 avril) ;
- Un agent recruté en CDD pour 6 mois le 15 avril 2025 ne sera ni recensé (il n'était pas en poste au 1^{er} janvier) ni électeur (il ne bénéficie pas d'un contrat de plus de 6 mois avant le 3 avril) ;
- Un agent recruté en CDD pour 6 mois le 15 mars 2025 ne sera pas recensé (il n'était pas en poste au 1^{er} janvier) mais sera électeur (il bénéficie d'un contrat de plus de 6 mois avant le 3 avril⁶) ;
- Un agent en CDI démissionnaire au 1^{er} février 2025 sera recensé (il était en poste au 1^{er} janvier) mais ne sera pas électeur (il n'est plus en fonctions à la date du scrutin) ;
- Un agent en CDI en congé de solidarité familiale du 15 décembre 2024 au 15 janvier 2025 ne sera pas recensé (il était en congé non rémunéré au 1^{er} janvier) mais sera électeur.

B. Détermination du nombre de sièges à la CCP

Le nombre de sièges à pourvoir au sein de la CCP varie selon le nombre d'agents contractuels en poste **à la date du 1^{er} janvier 2025** dans les communes, groupements de communes et établissements publics relevant des communes de Polynésie française qui remplissent les conditions pour être électeurs (**voir C ci-dessous**).

Un recensement est effectué auprès de l'ensemble des **employeurs communaux par le CGF** au cours du mois de janvier 2025.

Sur la base de ce recensement, **le CGF** déterminera la composition de la CCP pour toute la durée du mandat.

→ L'arrêté n°HC/84/DIRAJ/BAJC/bt du 6 mars 2025 fixe le mode de calcul du nombre de sièges :

Effectif	Nombre de sièges
< 25	2 représentants
≥ 25 et < 100	3 représentants
≥ 100 et < 250	4 représentants
≥ 250 et < 500	5 représentants
≥ 500 et < 750	6 représentants
≥ 750	7 représentants

À noter

⁶ Il sera nécessaire dans ce cas de prendre une décision de modification de la liste électorale

La CCP est une commission paritaire comprenant, en nombre égal à celui des représentants du personnel, des représentants des autorités de recrutement qui seront désignés parmi les élus des communes et établissements publics.

C. Établissement de la liste électorale

La liste électorale est établie **par chaque maire et chaque président d'établissement public** au plus tard le quatrième mois qui précède l'élection, c'est-à-dire **au plus tard le lundi 3 février 2025**⁷.

1. Corps électoral

Les conditions d'inscription (**voir C ci-dessous**) sont appréciées à la date du scrutin. Il faut examiner si l'agent remplit les conditions pour être électeur à cette date.

Si un agent contractuel exerce ses fonctions au sein de plusieurs communes ou établissements publics, il ne vote qu'une seule fois. Il est inscrit uniquement sur la liste électorale de la commune ou de l'établissement où il accomplit le plus grand nombre d'heures.

Si un agent contractuel est mis à disposition⁸, il continue à être électeur dans sa commune ou son établissement d'origine.

À noter que l'opération de recensement est distincte de l'établissement de la liste électorale et que le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale peut être sensiblement différent de celui recensé (par exemple un agent peut ne pas avoir l'ancienneté suffisante au moment du recensement mais figurer sur la liste électorale ; à l'inverse un agent licencié en 2025 sera recensé mais ne sera pas électeur).

2. Format de la liste

La liste électorale doit comporter, pour chaque électeur, les informations suivantes :

- Un numéro d'ordre,
- Le nom de naissance,
- Le nom d'usage (le cas échéant),
- Les prénoms,
- Les éléments du contrat lui conférant la qualité d'électeur.

Les électeurs sont classés uniquement par ordre alphabétique⁹. Contrairement aux fonctionnaires, il n'y a pas lieu de faire figurer sur la liste l'indication d'une « catégorie », la CCP étant unique.

Un modèle de liste électorale (à adapter selon les usages de chaque commune ou établissement) figure en **annexe 3** (page 38).

En l'absence d'agent remplissant les conditions pour être électeur, il convient d'établir un document avec un état « néant ».

⁷ Cf courriel de la DIRAJ du 07 mars 2025.

⁸ Possibilité ouverte uniquement lors d'un transfert de compétence à une intercommunalité (article L.5211-4-1 du CGCT, rendu applicable en Polynésie française par l'article L.5842-2 du même code)

⁹ Conformément à l'article 60 du décret n°2011-1552

La liste est datée et signée **par le maire ou le président** qui certifie son exactitude. Cette opération doit avoir lieu au plus tard le 3 février 2025. Il est fortement conseillé d'anticiper cette date et de débiter au plus tôt la constitution de la liste.

3. Publicité et transmission

Une fois arrêtée, la liste électorale doit être affichée dans les locaux de la commune ou de l'établissement. Lorsque la commune compte des communes associées, la liste électorale est également affichée dans celles-ci.

En parallèle, une copie de la liste électorale doit être adressée **au président du CGF** via l'adresse électronique cap-ccp@cgf.pf. Cette copie permet notamment de vérifier l'éligibilité des candidats.

L'ensemble de ces opérations (publicité et transmission) doit être effectué dans les **15 jours ouvrables** qui suivent la date d'établissement de la liste (soit au plus tard le jeudi 20 février si la liste a été arrêtée le 3 février).

La liste doit être affichée *a minima* pendant 15 jours pour permettre aux agents contractuels de vérifier leur inscription. Les dates de début et de fin d'affichage sont attestées par un certificat **du maire ou du président**. Ce certificat est adressé, dans les meilleurs délais, au CGF sur l'adresse cap-ccp@cgf.pf

Il est conseillé d'informer les agents par tout moyen de cet affichage.

4. Recours et modifications

a) Recours d'électeurs

Au plus tard quinze jours à compter du premier jour de l'affichage de la liste, les électeurs peuvent :

- Présenter une demande d'inscription en cas d'omission de leur nom ;
- Présenter une réclamation contre une inscription qu'ils jugent irrégulière.

Ces réclamations sont portées **devant le maire ou le président**.

L'**autorité de recrutement** statue par une décision motivée dans un délai de 8 jours ouvrables :

- Si la réclamation est fondée, elle procède à la modification de la liste ;
- Si la réclamation n'est pas fondée, elle rejette la demande par une décision motivée.

Une copie de ces décisions est adressée au **président du CGF** pour information.

b) Modifications ultérieures

La DGCL¹⁰ considère que la liste électorale peut être modifiée par l'**autorité de recrutement** au-delà du délai de 15 jours imparti pour les rectifications dans des cas très limités uniquement pour tenir compte d'un événement survenant **après la date d'établissement** de la liste et **avant la veille du scrutin** (c'est-à-dire entre le 3 février et le 3 juin 2025), notamment :

- la perte de la qualité d'électeur d'un agent (décès, démission, licenciement, départ à la retraite, congé sans rémunération, etc.) ;

¹⁰ Foire aux questions sur « collectivites-locales.gouv.fr »

- l'acquisition de la qualité d'électeur (recrutement d'un agent après l'établissement de la liste qui remplit les conditions pour être électeur, retour de congé sans rémunération, etc.).

En revanche, pour les agents en poste au 3 février 2025, la liste électorale est en principe **figée** : si un agent remplissant les conditions pour être électeur a été « oublié » et que cet oubli n'a pas été signalé selon les modalités listées au (a), la rectification n'est pas permise.

D. Électeurs admis à voter par correspondance

1. Conditions pour voter par correspondance

Seuls sont autorisés à voter par correspondance, les électeurs qui le demandent et qui relèvent de l'une des situations suivantes¹¹ :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Ceux qui bénéficient d'un congé parental ;
- Ceux qui bénéficient d'un congé rémunéré ou d'un congé spécial ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Ceux qui ne travaillent pas le jour du scrutin car ils exercent leurs fonctions à temps partiel ou occupent un emploi à temps non complet ;
- Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin ;
- Ceux qui exercent leur activité dans une commune dispersée en plusieurs îles et qui ne peuvent se rendre au bureau de vote.

Point de vigilance

Le vote par correspondance et le vote à l'urne sont exclusifs l'un de l'autre : si un agent sollicite la possibilité de voter par correspondance, il ne pourra pas changer d'avis et voter à l'urne le 4 juin.

2. Liste des électeurs admis à voter par correspondance

a) *Établissement de la liste*

La liste des agents admis à voter par correspondance est dressée **par l'autorité de recrutement** et est **affichée au moins quinze jours avant la date des élections** (soit au plus tard le 20 mai).

Les agents qui figurent sur cette liste sont informés de cette inscription au plus tard à cette même date. L'**autorité de recrutement** doit également les informer qu'ils ne pourront pas voter directement à l'urne le jour du scrutin.

b) *Rectifications*

La liste des électeurs votant par correspondance peut être rectifiée jusqu'au **douzième jour** précédant le scrutin (soit au plus tard le 23 mai).

¹¹ Article 53 du décret n°2011-1551

Par exception, la liste des électeurs votant par correspondance peut être rectifiée **jusqu'à la veille** du scrutin pour y ajouter des agents qui sont empêchés de se rendre au bureau de vote pour nécessités de service.

3. Envoi du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance

Les bulletins et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont fournis **par le CGF**. Ils sont envoyés aux électeurs concernés au plus tard le **dixième jour** qui précède l'élection **par les communes ou établissements** dont ils relèvent.

Ce délai ne s'applique pas aux électeurs autorisés tardivement à voter par correspondance en raison de nécessités de service (*cf* ci-dessus).

Compte tenu des délais d'acheminement, il est vivement recommandé d'anticiper le plus possible cet envoi.

Le matériel de vote des électeurs votant par correspondance comprend :

- Les bulletins établis pour chacune des listes ;
- Une enveloppe de scrutin ;
- Une enveloppe externe « retour » ;
- Une notice sur les modalités de vote par correspondance.

Les **frais exposés** par les communes et établissements publics pour l'envoi du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance sont remboursés, sur présentation des justificatifs, par le **CGF**.

*Pour les modalités du vote par correspondance,
voir le chapitre « opérations de vote » (page 19)*

À noter

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de voter par procuration à cette élection. Seuls sont autorisés le vote à l'urne et le vote par correspondance dans les conditions définies ci-dessus.

E. Liste électorale et protection des données

La liste électorale constitue un « traitement de données » fondé sur une **obligation légale** au sens du (c) de l'article 6 du règlement général pour la protection des données (RGPD).

Les autorités de recrutement ont donc non seulement le droit, mais l'obligation de constituer ce traitement.

Cependant, afin de préserver la vie privée des agents, il ne faut y faire figurer que les informations essentielles à leur identification et au contrôle de leur qualité d'électeur. En vertu du principe de minimisation des données, il est exclu d'y faire figurer des informations « superflues » (telle que la date de naissance, l'adresse électronique ou l'adresse du domicile de l'agent) ¹².

Chaque autorité de recrutement, responsable de ce traitement ¹³, doit fournir une information complète, aisément accessible et de nature à faciliter l'exercice des droits des électeurs dont les données sont collectées (par exemple *via* la messagerie professionnelle ou lors de la remise de la fiche de paie), sauf si cela a déjà été effectué au moment du recrutement.

Il convient de préciser que, s'agissant d'un traitement mis en œuvre sur le fondement d'une obligation légale, les agents concernés ne disposent pas du droit d'opposition (il n'est pas non plus nécessaire de rechercher leur consentement).

Point de vigilance

Les organisations syndicales peuvent prendre copie de la liste électorale (qui fait l'objet des mesures de publicité détaillées page 7). En revanche, aucune disposition n'autorise les employeurs communaux à leur communiquer les adresses électroniques ou postales des électeurs sans leur consentement exprès.

¹² Site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/elections-professionnelles-et-donnees-personnelles-questions-reponses>

¹³ Le CGF est quant à lui « responsable de traitement » pour les déclarations de candidatures

III. Candidatures

L'essentiel

Les candidatures sont déposées par les organisations syndicales au CGF qui vérifie leur régularité. Les listes de candidats déclarées recevables sont affichées au CGF, puis dans chaque commune ou établissement public. Les bulletins de vote sont d'un modèle uniforme établi par le CGF après consultation des organisations syndicales.

A. Conditions de validité

a) Éligibilité des candidats

Sont éligibles les agents contractuels qui remplissent les conditions requises pour être électeurs. Cependant, ne peuvent pas être candidats :

- Les agents en congé de « grave maladie », c'est-à-dire ceux en congé de longue maladie¹⁴ ;
- Les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours (sauf s'ils ont été amnistiés ou relevés de leur peine) ;
- Les agents privés du droit de vote et d'élection par une décision de justice.

Chaque candidat doit établir une déclaration individuelle de candidature complétée et signée (voir modèle en **annexe 4** (page 43)).

Un candidat ne peut se présenter que sur une seule liste.

b) Conditions de présentation de la liste

Les listes doivent obligatoirement être présentées par des **organisations syndicales**. Aucune condition de « représentativité » de ces organisations n'est requise.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste.

L'ordre des candidats sur la liste détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Les listes peuvent être incomplètes (c'est-à-dire comporter moins de noms que de sièges à pourvoir).

En revanche, le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires.

Exemple : Si 4 sièges sont à pourvoir, un syndicat peut présenter une liste avec seulement trois titulaires et trois suppléants. En revanche, il n'est pas possible de présenter une liste avec quatre titulaires et deux suppléants.

B. Modalités de dépôt, de contrôle et de publicité

1. Dépôt des listes au CGF

Les listes de candidats doivent être déposés au plus tard **dix semaines** avant la date du scrutin **auprès du CGF**.

¹⁴ Cf réponse de la DiRAJ du 2 janvier 2025

La date-limite de dépôt est fixée au **26 mars 2025 à 14 heures**. Toute candidature reçue après cette date sera irrecevable.

Chaque liste déposée comporte :

- Le **nom** de l'organisation syndicale déposant la liste ;
- La **liste des candidats**, dans l'ordre choisi (pour les titulaires et les suppléants) et mentionnant les nom, prénoms et fonctions de chaque candidat ;
- Les **déclarations individuelles** de candidature ;
- Pour chaque candidat, une **copie du contrat** ou de l'acte d'engagement ainsi que d'une **pièce d'identité**¹⁵ ;
- Le nom et les coordonnées d'un **délégué de liste**.

Le **délégué de liste** est habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales. Il est l'interlocuteur unique du CGF pour la suite. Ce délégué doit être un agent contractuel relevant de la FPC, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit lui-même électeur ou candidat.

Un accusé de réception est remis immédiatement **par le CGF**.

Point de vigilance

Les listes de candidatures doivent être déposées physiquement par les délégués des listes dans les locaux du CGF, pendant les heures d'ouverture au public. Les envois postaux ou par voie électronique ne pourront pas être pris en compte.

2. Contrôle de l'éligibilité

Le **CGF** vérifie l'éligibilité des candidats dans un délai de 3 jours ouvrables à compter du dépôt de chaque liste. Si la liste est recevable, il remet au **délégué de liste** une attestation de recevabilité.

En revanche, si la liste n'est pas conforme, le **président du CGF** adresse une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

3. Modifications et retrait

Aucune liste ne peut être retirée dès lors que l'accusé de réception est produit par le CGF.

Les listes peuvent être modifiées jusqu'à la date-limite de dépôt. Toute modification fait courir à nouveau le délai de 3 jours ouvrables précité pour l'examen de leur recevabilité.

Si un candidat décède ou devient inéligible après la date-limite de dépôt, la liste peut être modifiée en conséquence.

En revanche, si l'inéligibilité d'un candidat est survenue antérieurement à la date-limite de dépôt (même si elle n'est connue qu'après), la liste demeure inchangée.

¹⁵ Cette pièce permet de s'assurer de l'éligibilité du candidat au regard du code pénal par la demande d'un bulletin n°2 du casier judiciaire.

4. *Publicité et contestations*

Les listes de candidats recevables sont affichées dans les locaux **du CGF** au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la date-limite de dépôt, c'est-à-dire le 29 mars 2025.

Des contestations sur la recevabilité des listes déposées peuvent être portées devant le **président du CGF** dans les cinq jours francs qui suivent la date limite du dépôt des candidatures (c'est-à-dire le 1^{er} avril 2025). Elles doivent être formulées par écrit.

Le **président** statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision et en adresse copie au haut-commissaire de la République.

Les listes de candidats définitives sont envoyées dans les **communes et établissements publics** pour affichage au plus tard le dixième jour qui suit la date-limite de dépôt, c'est-à-dire le 5 avril 2025.

Les rectifications apportées ultérieurement aux listes sont affichées immédiatement.

C. Bulletins de vote

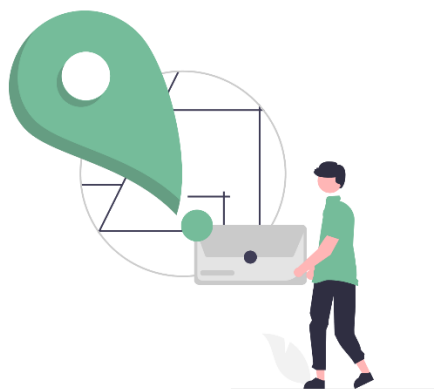
Le modèle des bulletins de vote est fixé par le **président du CGF** après avis des **organisations syndicales**¹⁶. Ces bulletins seront vraisemblablement imprimés sur papier blanc.

Ces bulletins comportent :

- L'objet et la date du scrutin ;
- Le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;
- Le nom des candidats.

Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats tel que présenté par les **organisations syndicales**.

Les bulletins sont **imprimés par le CGF** qui supporte la charge financière cette impression.



¹⁶ Pour cette première élection, il s'agit des OS représentées au sein des CAP

IV. Propagande et réunions électorales

L'essentiel

Afin d'informer les électeurs sur leur programme, les organisations syndicales peuvent diffuser de la propagande électorale (notamment des professions de foi) auprès des électeurs et organiser des réunions.

A. Propagande électorale

1. Professions de foi

Les **candidats** peuvent faire imprimer un feuillet de profession de foi (format A4 recto ou recto-verso) qui sera envoyé par le **CGF** aux communes et établissements en même temps que le matériel de vote. Ces documents seront ensuite mis à disposition des électeurs.

Ils doivent être déposés, en nombre suffisant, au CGF (qui prend en charge l'acheminement de ces documents mais pas leur impression) **avant le 5 avril 2025**.

2. Autres documents

La diffusion d'autres documents (tracts, affiches, etc.) est soumise aux conditions habituelles en vigueur en matière de communication d'information syndicale¹⁷.

a) Affiches

Des panneaux d'affichage réservés aux organisations syndicales doivent être placés par l'**autorité de recrutement** dans des locaux facilement accessibles au personnel, mais auxquels le public n'a pas normalement accès. Cet emplacement est déterminé après concertation avec les organisations syndicales. Ces panneaux doivent être en nombre suffisant, de dimensions convenables et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Les **organisations syndicales** peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage. L'autorité de recrutement est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

b) Tracts

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité de recrutement.

Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Point de vigilance

Conformément à l'article 54 du décret n°2011-1551, « la distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin ».

¹⁷ Articles 157 et 158 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011

3. *Courriers électroniques*

En application du règlement général pour la protection des données (RGPD), la constitution de fichiers destinés à l'information des électeurs obéit à certaines conditions. La CNIL a diffusé un guide à destination des organisations syndicales sur ce sujet : <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-guide-rgpd-pour-les-organisations-syndicales-de-salaries>

B. Réunions électorales

a) Réunions d'information spéciales

Les organisations syndicales ont la possibilité de tenir des « réunions d'information spéciales » dans les six semaines précédant le jour du scrutin, c'est-à-dire entre le 23 avril et le 3 juin 2025¹⁸, sur le fondement du septième alinéa de l'article 154 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Chaque agent contractuel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection.

Les autorisations d'absence pour participer à ces réunions doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité de recrutement au moins quarante-huit heures avant la réunion. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Si un agent souhaite assister à plusieurs réunions, il lui appartient de répartir l'heure d'autorisation d'absence qui lui est accordée entre ces réunions.

b) Autres réunions

Outre les réunions spéciales précitées, les réunions suivantes peuvent être organisées :

- Réunions statutaires ou d'information en dehors des heures de service (1° de l'article 153) ;
- Réunions durant les heures de service au profit des seuls agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation d'absence (2° de l'article 153) ;
- Réunions mensuelles ou trimestrielles d'information par les organisations représentées au CTP de la commune ou de l'établissement, ou au Conseil supérieur (article 154).

À noter

Les réunions mentionnées ci-dessus ne peuvent pas avoir lieu dans des locaux ouverts au public et ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services.

Elles doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable formulée par écrit une semaine au moins avant la date de la réunion.

Enfin, conformément à la loi du 30 juin 1881, les réunions publiques qui se tiennent hors des locaux administratifs et hors du temps de service sont libres.

¹⁸ La tenue de telles réunions n'est pas permise le jour du scrutin

V. Opérations de vote

L'essentiel

Les communes et établissements publics organisent *a minima* un bureau de vote dans leurs locaux afin que les électeurs puissent voter à l'urne le 4 juin 2025, pendant leurs heures de service. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le dépouillement des votes par correspondance a lieu le même jour.

Si la commune ou l'établissement public ne compte **aucun électeur** le jour du scrutin, l'autorité de recrutement dresse un **procès-verbal** en ce sens qu'elle envoie au CGF le jour du scrutin (voir modèle « X » en annexe 5 – page 49).

A. Bureaux de vote

1. Dispositions générales

Chaque commune ou établissement public comporte un seul bureau de vote au sein duquel l'ensemble du corps électoral est appelé à voter.

Chaque bureau est présidé par le maire, le président de l'établissement public ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par l'autorité de recrutement.

Les organisations syndicales candidates désignent un délégué ainsi qu'un délégué suppléant. Toutefois, le bureau reste valablement composé en absence de désignation de délégués.

2. Bureaux de vote secondaires

Conformément à l'article 51 du décret n°2011-1551, lorsque la discontinuité territoriale (ex. commune composée de plusieurs îles) ou l'isolement géographique (ex. vallée isolée du village principal) le justifient, le **maire** peut instituer un ou plusieurs bureaux secondaires. Aux termes de cet article, cette faculté n'est pas ouverte aux groupements de communes ou aux établissements publics.

Ces bureaux sont institués par arrêté du maire (voir modèle en **annexe 3** – page 40) pris après avis conforme du **président du CGF**. Un « avis conforme » signifie qu'en l'absence d'avis favorable du président du CGF, ces bureaux ne peuvent pas être créés.

Un modèle de courrier de demande d'avis figure page 39.

Les textes ne fixent pas de date-limite pour la prise de ces arrêtés. Ils doivent être affichés dans un délai compatible avec l'information des électeurs, soit **avant le 20 mai**, afin que les électeurs qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote puissent solliciter la possibilité de voter par correspondance.

À noter

L'instauration de bureaux de vote secondaires implique la mobilisation d'élus et d'agents, pendant au moins 6 heures le jour du scrutin : lorsqu'un nombre limité d'agents contractuels est concerné, le vote par correspondance peut constituer une alternative à privilégier.

B. Organisation du scrutin à l'urne

1. Heures et durée des opérations de vote

Le scrutin a lieu pendant les heures de service.

Il est ouvert sans interruption pendant **6 heures au moins**.

Les horaires de vote étant propre à chaque commune ou établissement public, ils doivent être fixés par **un arrêté** de l'autorité de recrutement (voir modèle en **annexe 3** – page 41). Cet arrêté est transmis pour information au CGF.

Cet arrêté doit être affiché dans un délai compatible avec l'information des électeurs, soit **avant le 20 mai**, afin que les électeurs qui travaillent à temps non complet en dehors de ces horaires puissent solliciter la possibilité de voter par correspondance.

2. Opérations de vote

Les électeurs votent à **bulletin secret** pour une liste, sans radiation, ni adjonction de nom.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L.64 du code électoral, c'est-à-dire :

a) Enveloppes de scrutin

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente élection professionnelle. Des enveloppes **de couleur bleue** sont fournies par le CGF.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, pour une raison quelconque, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie ou de l'établissement public, et de procéder au scrutin. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

b) Urne

L'urne électorale est transparente.

Elle ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et doit, avant le commencement du scrutin, être fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

c) Isoloirs

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction (1 isoloir jusqu'à 300 électeurs, 2 isoloirs entre 301 et 600 électeurs, etc.).

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Rien n'interdit d'installer davantage d'isoloirs que le minimum mentionné ci-dessus.

d) Vote

Le vote est organisé dans l'ordre suivant :

- 1° L'électeur entre dans la salle du scrutin ;
- 2° L'électeur, fait constater son identité suivant les règles et usages établis ;
- 3° Il prend, lui-même, une enveloppe ;
- 4° Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ;
- 5° Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe ;
- 6° L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Point de vigilance

Il faut vérifier la qualité d'électeur de l'agent avant qu'il soit admis à voter. Pour rappel, les électeurs votant par correspondance ne peuvent pas voter à l'urne le jour du scrutin.

e) Émargement

Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste de l'ensemble¹⁹ des électeurs du bureau de vote (établie à partir de la liste électorale) est déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette liste d'émargement comporte un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

3. Accessibilité

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1 du code électoral, s'agissant des majeurs en tutelle.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Enfin, l'entrée dans l'assemblée électorale avec une arme est interdite (article L.61 du code électoral).

¹⁹ Il est préconisé de mettre en évidence les électeurs votant par correspondance car ils n'ont pas le droit de voter à l'urne le 3 juin

C. Vote par correspondance

L'électeur adresse son bulletin de vote sous double enveloppe :

- Une **enveloppe intérieure** qui est une enveloppe de scrutin du même format que celle des électeurs votant à l'urne : elle ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif ;
- Une **enveloppe extérieure** qui doit porter les mentions suivantes :
 - l'élection des représentants à la CCP,
 - l'adresse du bureau de vote dont relève l'électeur,
 - les noms et prénoms de l'agent,
 - sa signature.

L'ensemble est adressé par l'électeur par voie postale ou par portage. En cas d'envoi postal, l'électeur peut demander le remboursement au CGF sur production d'un justificatif et dans la limite du tarif « lettre » en vigueur en Polynésie française²⁰.

Compte tenu des délais de route et de mer, les bulletins de vote peuvent être adressés au bureau de vote avant le jour du scrutin et sont placés sous la responsabilité de l'**autorité de recrutement**.

Les enveloppes doivent rester closes jusqu'au recensement.

Les votes par correspondance reçus après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

D. Recensement et dépouillement

1. Recensement des votes par correspondance

a) *Heure de début*

En principe, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du scrutin.

Le **président du CGF** peut cependant, après consultation des organisations syndicales candidates, par arrêté, avancer l'heure de début du recensement des votes par correspondance. Cet arrêté doit intervenir au plus tard le 25 mai et être transmis aux délégués des listes.

Il est exclu de débiter ce recensement avant la date du scrutin ou l'horaire fixé ci-dessus.

b) *Contrôles*

Les enveloppes reçues sont d'abord classées par ordre alphabétique des électeurs, puis la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque **enveloppe extérieure**.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement les enveloppes qui :

- sont parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent contractuel ;
- qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent contractuel ;
- qui comprennent plusieurs enveloppes intérieures.

À noter qu'il ne faut pas comptabiliser ces enveloppes comme « bulletins nuls » sur le procès-verbal.

²⁰ Dans ce cas, l'électeur transmet à l'adresse cap-ccb@cgf.pf : la facture de Fare Rata, son RIB et une pièce d'identité

Si l'envoi est conforme, l'**enveloppe intérieure** est placée telle quelle **sans être ouverte** dans la même urne que celle des électeurs votant directement.

Les cas de nullités liés aux enveloppes de scrutin (ex. signes extérieurs de reconnaissance) ne sont **pas examinés** à ce stade : les enveloppes concernées doivent être placées dans l'urne.

2. Dépouillement

Les votes à l'urne et par correspondance sont dépouillés en même temps.

Pour être valables, les votes doivent être établis pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme **nuls** :

- Les bulletins où des noms ont été ajoutés (ou rayés) ou sur lesquels l'ordre de présentation a été modifié,
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- Les bulletins trouvés dans une enveloppe non réglementaire,
- Les bulletins de plusieurs listes concurrentes trouvés dans la même enveloppe²¹,
- Les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins portant des signes de reconnaissance,
- Les bulletins portant des mentions injurieuses,
- Les bulletins ne correspondant pas à une liste de candidats régulièrement enregistrée,
- Les professions de foi utilisées comme bulletins.

Sont considérés comme **blancs** :

- Les bulletins blancs ;
- Les enveloppes sans bulletin.

3. Établissement et transmission des procès-verbaux

Conformément à l'article 59 du décret n°2011-1551, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau (**modèle « A »** en **annexe 5** – page 45).

Lorsqu'il s'agit d'un **bureau de vote secondaire**, un exemplaire du procès-verbal est immédiatement transmis par tous moyens appropriés, y compris par voie électronique au président du bureau de vote principal.

Lorsque la commune comporte des bureaux secondaires, le président du bureau de vote principal établit également un procès-verbal récapitulatif des suffrages des bureaux secondaires (**modèle « B »** en **annexe 5** – page 47).

Le président du **bureau de vote principal**, après avoir établi le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, transmet immédiatement pour récolement un exemplaire des documents au CGF par tous moyens appropriés, y compris par voie électronique. L'adresse électronique unique pour l'envoi des procès-verbaux au CGF est cap-ccp@cgf.pf.

L'envoi doit être réalisé **dès le 4 juin au soir** afin de ne pas ralentir la suite des opérations.

²¹ Si l'enveloppe comporte plusieurs bulletins d'une même liste, ils sont comptés pour une seule voix

VI. Opérations postérieures au vote

A. Récolement

Le **président du CGF** constate, sur la base des procès-verbaux transmis par les communes et établissements publics :

- le nombre total de votants,
- le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- le nombre total de votes blancs et nuls,
- le nombre total de voix obtenues par chaque liste.

Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

B. Calculs

1. Quotient électoral

Le **président du CGF** détermine le **quotient électoral** (Q) de la façon suivante :

$$Q = \frac{\text{total des suffrages valablement exprimés}}{\text{nombre de représentants titulaires à élire}}$$

2. Attribution des sièges

Seules les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés participent à l'attribution des sièges.

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de fois où ses voix atteignent le quotient électoral, en appliquant la **méthode du plus fort reste**.

a) Calcul de la répartition proportionnelle au plus fort reste

On procède de la façon suivante :

1° on calcule le nombre de sièges attribués **proportionnellement** (P), arrondi à l'entier inférieur, pour chacune des listes (P₁, P₂, P₃, etc.) :

$$P = \left\lfloor \frac{\text{suffrages de la liste}}{Q} \right\rfloor$$

2° on détermine le nombre de sièges (S) restant à pourvoir :

$$S = \text{sièges à pourvoir} - \sum (P_1, P_2, P_3 \dots)$$

3° on calcule le nombre de **voix restantes** (R), c'est-à-dire qui n'ont pas été « utilisées » dans le cadre de la répartition proportionnelle, pour chacune des listes (R₁, R₂, R₃, etc.) :

$$R = \text{suffrages de la liste} - P \times Q$$

4° selon le nombre de sièges restant à pourvoir, on attribue les sièges aux listes dans l'ordre du fort reste (ex. s'il reste deux sièges à pourvoir, le premier ira à la liste qui a le plus fort reste, le second à la liste qui a le second plus fort reste).

EXEMPLES DE REPARTITION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

EXEMPLE 1

Dans l'hypothèse d'une CCP composée de 5 membres titulaires. Le nombre d'agents inscrits est de 496 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 402.

Le nombre de voix par liste : liste « A » : 180 ; liste « B » : 90 ; liste « C » : 132.

Calcul du quotient électoral :

$$Q = \frac{\text{total des suffrages valablement exprimés}}{\text{nombre de représentants titulaires à élire}} = \frac{402}{5} = 80,4$$

Attribution des sièges :

1° attribution proportionnelle

$$P_A = \left\lfloor \frac{\text{suffrages de la liste A}}{Q} \right\rfloor = \left\lfloor \frac{180}{80,4} \right\rfloor = [2,23] = 2 \text{ sièges}$$

$$P_B = \left\lfloor \frac{\text{suffrages de la liste B}}{Q} \right\rfloor = \left\lfloor \frac{90}{80,4} \right\rfloor = [1,11] = 1 \text{ siège}$$

$$P_C = \left\lfloor \frac{\text{suffrages de la liste C}}{Q} \right\rfloor = \left\lfloor \frac{132}{80,4} \right\rfloor = [1,64] = 1 \text{ siège}$$

2° sièges restant à pourvoir

$$S = \text{sièges à pourvoir} - (P_A + P_B + P_C) = 5 - (2 + 1 + 1) = 1$$

3° calcul des restes

$$R_A = \text{suffrages de la liste A} - P_A \times Q = 180 - 2 \times 80,4 = 19,2$$

$$R_B = \text{suffrages de la liste B} - P_B \times Q = 90 - 1 \times 80,4 = 9,6$$

$$R_C = \text{suffrages de la liste C} - P_C \times Q = 132 - 1 \times 80,4 = \underline{51,6}$$

Les restes sont classés de la façon suivante : $R_C > R_A > R_B$

4° attribution des sièges restants

C'est la liste C qui a le plus fort reste, donc le seul siège restant lui est attribué. Elle obtient au total deux sièges : un à la répartition proportionnelle et un au plus fort reste.

EXEMPLE 2

Dans l'hypothèse d'une CCP composée de 5 membres titulaires. Le nombre d'agents inscrits est de 496 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 375.

Le nombre de voix par liste : liste « A » : 67 ; liste « B » : 199 ; liste « C » : 75 ; liste « D » : 34.

Calcul du quotient électoral :

$$Q = \frac{\text{total des suffrages valablement exprimés}}{\text{nombre de représentants titulaires à élire}} = \frac{375}{5} = 75$$

Attribution des sièges :

1° attribution proportionnelle

$$P_A = \left\lfloor \frac{\text{suffrages de la liste A}}{Q} \right\rfloor = \left\lfloor \frac{67}{75} \right\rfloor = [0,89] = 0 \text{ siège}$$

$$P_B = \left\lfloor \frac{\text{suffrages de la liste B}}{Q} \right\rfloor = \left\lfloor \frac{199}{75} \right\rfloor = [2,65] = 2 \text{ sièges}$$

$$P_C = \left\lfloor \frac{\text{suffrages de la liste C}}{Q} \right\rfloor = \left\lfloor \frac{75}{75} \right\rfloor = [1] = 1 \text{ siège}$$

$$P_D = \left\lfloor \frac{\text{suffrages de la liste D}}{Q} \right\rfloor = \left\lfloor \frac{34}{75} \right\rfloor = [0,45] = 0 \text{ siège}$$

2° sièges restant à pourvoir

$$S = \text{sièges à pourvoir} - (P_A + P_B + P_C + P_D) = 5 - (0 + 2 + 1 + 0) = 2$$

3° calcul des restes

$$R_A = \text{suffrages de la liste A} - P_A \times Q = 67 - 0 \times 75 = \underline{67}_{(1)}$$

$$R_B = \text{suffrages de la liste B} - P_B \times Q = 199 - 2 \times 75 = \underline{49}_{(2)}$$

$$R_C = \text{suffrages de la liste C} - P_C \times Q = 75 - 1 \times 75 = 0$$

$$R_D = \text{suffrages de la liste D} - P_D \times Q = 34 - 0 \times 75 = 34$$

Les restes sont classés de la façon suivante : $R_A > R_B > R_D > R_C$

4° attribution des sièges restants

C'est la liste A qui a le plus fort reste, donc le premier siège restant lui est attribué. Ensuite, c'est la liste B qui a le deuxième plus fort reste, donc le deuxième siège restant lui est attribué.

b) Autres modalités d'attribution des sièges

Conformément à l'article 60 du décret n°2011-1551, les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de leur liste au *pro rata* du nombre de sièges obtenus. Si une liste obtient deux sièges de titulaires, elle obtient également deux sièges de suppléants.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application des dispositions ci-dessus, l'obtient en second.

Dans le cas où deux listes obtiennent le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en présence.

C. Tirage au sort

Dans le cas où une partie ou la totalité des sièges, pour les titulaires ou les suppléants, n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission consultative paritaire est complétée par la voie du tirage au sort parmi les électeurs.

Sont retenus les électeurs ayant manifesté **par écrit** le désir de représenter leurs collègues. Les candidatures sont retenues au fur et à mesure de leur date d'arrivée.

La liste électorale est mise à jour au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort. La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité (voir page 11).

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la CCP peut y assister. Le tirage au sort est effectué **par le CGF**.

D. Proclamation des résultats

Après établissement du procès-verbal récapitulatif, vérifications et calcul des sièges attribués aux listes de candidats, le **président du CGF** proclame immédiatement les résultats de l'élection.

La date de proclamation des résultats est fixée au **5 juin 2024**.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai :

- au haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- aux délégués des listes,
- aux communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française.

Chaque commune ou établissement public assure la **publicité des résultats**.

E. Contentieux de l'élection

1. Recours administratif préalable obligatoire

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours** à compter de la proclamation des résultats devant le **président du CGF**.

Le président statue dans les quarante-huit heures, par décision motivée. Il en adresse immédiatement une copie au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

2. Recours juridictionnel

La décision du président du CGF peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif devant le **juge de l'élection** et non le juge de l'excès de pouvoir (CE, 4 janvier 1964, *Sieur Charlet*) : cela signifie que le juge a le pouvoir d'annuler l'élection, mais également, dans certaines conditions, de modifier l'attribution des sièges.

Les contestations relatives aux opérations électorales ne peuvent être portées devant le juge de l'élection sans avoir fait préalablement l'objet d'un recours administratif préalable (CE, 13 novembre 1981, *Sieur Tatareau*).

Une requête déposée directement au tribunal administratif, sans recours administratif préalable est frappée d'irrecevabilité (CE, 10 juin 1998, *Fédération nationale CGT de l'Équipement*)

Seuls peuvent être invoqués devant le juge des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable.

Enfin, le recours peut être présenté sans avocat (CE, 13 décembre 1974, *Fragnaud et Brousse*).

Annexes

Liste des annexes

ANNEXE 1 : TEXTES APPLICABLES AU SCRUTIN	26
ANNEXE 2 : CALENDRIER ELECTORAL	36
ANNEXE 3 : MODELES DE DOCUMENTS PREPARATOIRES	38
<i>Recensement</i>	38
<i>Liste électorale</i>	38
<i>Demande d'ouverture de bureaux de vote secondaires</i>	39
<i>Arrêté instituant des bureaux de vote secondaires</i>	40
<i>Arrêté fixant les horaires du scrutin</i>	41
<i>Liste des électeurs votant par correspondance</i>	42
ANNEXE 4 : DECLARATIONS DE CANDIDATURE	43
ANNEXE 5 : PROCES-VERBAUX	45
<i>Modèle A Procès-verbal de dépouillement</i>	45
<i>Modèle B Procès-verbal récapitulatif</i>	47
<i>Modèle X Procès-verbal de carence d'électeurs</i>	49

Annexe 1 : Textes applicables au scrutin

Article 28-1 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005

Il est également créé, auprès du centre de gestion et de formation, une commission consultative paritaire unique pour l'ensemble des agents contractuels recrutés en application de la présente ordonnance.

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er sont désignés parmi les élus des communes et des groupements de communes et les présidents d'établissements publics administratifs.

Les représentants du personnel sont élus. Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales.

La commission consultative paritaire est présidée par un représentant des collectivités et des établissements publics administratifs. Lorsqu'elle siège en conseil de discipline, la commission consultative paritaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment la composition, les règles de fonctionnement de la commission, les modalités d'élection et la durée des mandats de ses membres.

Article 57 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011

I.-Le présent chapitre est applicable à la commission consultative paritaire mentionnée à l'article 28-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée.

II.-Pour l'application à la commission consultative paritaire des dispositions, mentionnées dans le présent chapitre, de la section 2 du chapitre II du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 susvisé :

1° La référence aux commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 27 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée est remplacée par la référence à la commission consultative paritaire mentionnée à l'article 28-1 de la même ordonnance ;

2° La référence aux fonctionnaires est remplacée par la référence *aux* agents contractuels ;

3° La référence à l'autorité de nomination est remplacée par la référence à l'autorité de recrutement.

3. Composition et organisation

Article 58 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011

La composition de la commission consultative paritaire est régie par les articles 39,40,41 du décret mentionné au II de l'article 57.



Article 39 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Les *commissions consultatives paritaires* comprennent en nombre égal des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant

des communes de la Polynésie française et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Article 40 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe le nombre de représentants titulaires du personnel et des communes, des groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française pour chaque *commission consultative paritaire* en tenant compte des effectifs de la catégorie concernée.

Article 41 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

La durée maximum du mandat est de six ans sauf en cas de modification du calendrier électoral.

Les communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française peuvent procéder au remplacement de leurs représentants à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir. Les règles applicables au mode de désignation des représentants des communes, des groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française sont déterminées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.



Article 59 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 63, constatée par le président du centre de gestion et de formation, ou perd la qualité d'électeur, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité, pour adoption ou pour paternité et d'accueil de l'enfant, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut, le siège laissé vacant est attribué par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs du centre de gestion et de formation. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par le centre de gestion et de formation.

4. Élection des représentants du personnel

Article 60 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011

La désignation des représentants de la commission consultative paritaire est régie par les articles 45,46,48,49 et 51 à 62 du décret mentionné au II de l'article 57 et par les dispositions de la présente section.

La liste électorale est arrêtée par l'autorité de recrutement et les électeurs sont classés par ordre alphabétique.



Article 45 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Quatre mois avant la date du scrutin, chaque *autorité de recrutement* arrête la liste électorale, en prenant pour référence la date du scrutin, et en classant les électeurs par catégorie et par cadre d'emplois. Dans les quinze jours ouvrables, la liste est affichée dans les communes et communes associées, ainsi que dans les établissements publics concernés et est adressée au président du centre de gestion et de formation.

Article 46 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Pendant une période de quinze jours à compter du jour de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations écrites contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale à l'*autorité de recrutement*.

L'*autorité de recrutement* statue sur les réclamations dans un délai de huit jours ouvrables. Elle motive ses décisions.

Article 48 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par *commission consultative paritaire*.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Les listes peuvent être incomplètes en comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges à pourvoir mais elles doivent comporter autant de titulaires que de suppléants.

Les listes doivent être déposées au moins dix semaines avant la date fixée pour le scrutin. Les listes portent le nom d'un *agent contractuel*, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt auprès du centre de gestion et de formation fait l'objet d'un accusé de réception remis au délégué de liste. Aucune candidature ne peut être retirée dès lors que l'accusé de réception est produit.

Le président du centre de gestion et de formation vérifie l'éligibilité des candidats et adresse dans un délai de trois jours ouvrables à compter du dépôt de chaque liste une attestation de recevabilité pour chaque liste déposée et conforme ou, le cas échéant, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste concernée.

Article 51 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Les communes, les groupements de communes et les établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française instituent chacun un bureau de vote commun à toutes les *commissions consultatives paritaires*. Sur avis conforme du président du centre de gestion et de formation, les communes peuvent instituer, lorsqu'il y a discontinuité territoriale ou isolement géographique le justifiant, un ou plusieurs bureaux secondaires.

Chaque bureau est présidé par l'*autorité de recrutement* ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci. Chaque organisation syndicale qui a présenté une liste désigne un délégué ainsi qu'un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Article 52 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Dans les bureaux de vote, il est procédé aux opérations de vote pendant les heures de service.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.



Article L60 du Code électoral

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L61 du Code électoral

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L62 du Code électoral

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter [...] prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait

ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

[...]

Article L62-1 du Code électoral

Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Cette liste constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article L62-2 du Code électoral

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L63 du Code électoral

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

[...]

Article L64 du Code électoral

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne [...] est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".



Article 53 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Peuvent être admis à voter par correspondance :

1° Les *agents contractuels* qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;

2° Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé lié aux charges parentales ;

3° Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 54 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 55 de la même ordonnance ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

4° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

5° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin ;

6° Ceux qui exercent leur activité dans une commune dispersée en plusieurs îles et qui ne peuvent se rendre au bureau de vote.

La liste des *agents contractuels* admis à voter par correspondance est dressée par l'*autorité de recrutement* et est affichée au moins quinze jours avant la date des élections. Les *agents contractuels* qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'*autorité de recrutement* et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au douzième jour précédant le jour du scrutin. Ce délai n'est pas opposable dans le cas mentionné au 5° ci-dessus, lorsque l'empêchement survient après le dixième jour précédant le jour du scrutin.

Article 54 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

Article 55 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 56 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Pour l'ensemble des *agents contractuels* qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par le centre de gestion et de formation aux *autorités de recrutement* qui ont en charge leur distribution à l'ensemble des *agents contractuels* qui votent par correspondance. Cette distribution intervient au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection. Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 53 du présent décret, lorsque l'empêchement survient après le dixième jour précédant le jour du scrutin.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention de la *commission consultative paritaire* et l'adresse du bureau de vote dont relève l'*agent contractuel*, ses nom, prénom, grade et sa signature. L'ensemble est adressé par voie postale ou par portage. Compte tenu des délais de route et de mer, les bulletins peuvent être adressés au bureau de vote avant le jour du scrutin, et sont placés sous la responsabilité de l'*autorité de recrutement*. Les bulletins reçus après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 57 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Le dépouillement des bulletins est effectué dans chaque bureau de vote dès la clôture du scrutin en présence de son président et de son secrétaire.

Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement prévu à l'article 58 du présent décret. Toutefois, pour l'émargement le jour du scrutin, le président du centre de gestion et de formation peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque président de bureau de vote ainsi qu'à chaque délégué de liste.

Article 58 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure, et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des *agents contractuels* ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 2° Celles qui ne comportent pas la signature de l'*agent contractuel* ;
- 3° Celles dont le nom n'est pas écrit lisiblement ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même *agent contractuel*.

Article 59 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé [...] par les membres de chaque bureau de vote. Lorsqu'il s'agit d'un bureau de vote secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis, par tous moyens appropriés, y compris par voie électronique, au président du bureau principal de vote.

Le président du bureau principal de vote, après avoir établi un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, transmet un exemplaire de ce procès-verbal immédiatement pour récolement au centre de gestion et de formation, par tous moyens appropriés, y compris par voie électronique.

Le président du centre de gestion et de formation constate ensuite le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste [...]. Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission [...].

Article 60 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Les listes qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ne participent pas à l'attribution des sièges. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral selon la méthode du plus fort reste. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de leur liste au prorata du nombre de sièges obtenus.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application de l'alinéa précédent, l'obtient en second. Dans le cas où deux listes obtiennent le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges, pour les titulaires ou les suppléants, n'a pu être pourvue par voie d'élection, la *commission consultative paritaire* est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission [...] ayant manifesté par écrit le désir de représenter leurs collègues. Les candidatures sont retenues au fur et à mesure de leur date d'arrivée.

La liste électorale est mise à jour au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

La liste électorale destinée au tirage ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la *commission consultative paritaire* peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par le centre de gestion et de formation.

Article 61 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Le président du centre de gestion et de formation établi, le cas échéant après avoir conduit les opérations de vérification fixées à l'article 59, le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi qu'aux *agents contractuels* habilités à représenter les listes de candidatures dans les conditions prévues à l'article 48. En outre, le centre de gestion et de formation informe du résultat des élections les communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française.

Chaque commune ou établissement assure la publicité des résultats.

Article 62 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du centre de gestion et de formation. Le président statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au haut-commissaire de la République en Polynésie française.



Article 61 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011

Les élections de la commission consultative paritaire se déroulent à la date fixée pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les conditions de l'article 43 du décret mentionné au II de l'article 57. La durée du mandat est réduite ou prorogée en conséquence.

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date de ces élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Article 62 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011

Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents qui :

1° Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur commune, groupement de communes ou établissement d'origine.

Article 63 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

1° Des agents en congé de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;

3° Des agents frappés d'une incapacité mentionnée à l'article L. 6 du code électoral.



Article L6 du Code électoral

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.



Article 64 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011

Le centre de gestion et de formation, en charge de l'organisation des élections, fixe, après consultation des organisations syndicales représentées à la commission consultative paritaire, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom et la fonction des candidats. Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation de la liste des candidats.

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par le centre de gestion et de formation.

Article 65 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011

Lorsque les élections des représentants du personnel de la commission consultative paritaire ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées à la date fixée à l'article 61, le centre de gestion et de formation procède aux élections, selon les modalités définies par les dispositions du présent décret.



Article 61 du décret n°2024-1109 du 3 décembre 2024

Les premières élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sont organisées à la date fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française et au plus tard six mois après la publication du présent décret. Pour l'organisation de ces élections, la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 64 du décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011, est celle des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires.

Annexe 2 : Calendrier électoral

Point de vigilance

La réglementation impose la réalisation de certaines opérations par les communes et établissements publics à des **dates précises**, faute de quoi la régularité de l'ensemble de l'élection pourrait être remise en cause.

Figurent ci-dessous les dates fixées par la réglementation. Le détail de chacune de ces étapes est détaillé dans les pages suivantes. Les opérations à la charge du CGF apparaissent **en vert**, celles relevant des collectivités **en orange** et celles relevant des électeurs ou des syndicats **en bleu**.

Date	Opération	Référence
Lundi 3 février ¹	Établissement de la liste électorale de chaque commune ou établissement public	Art. 45 décret n°2011-1551
Au plus tard le 20 février ²	Affichage de la liste électorale Transmission de la liste au CGF	<i>idem</i>
Dans les 15 jours à compter du jour de l'affichage	Possibilité de porter une réclamation contre la liste électorale auprès de l'autorité de recrutement ou demander une inscription en cas d'omission	Art. 46 décret n°2011-1551
8 jours ouvrables à compter de la réception d'une réclamation	Date-limite pour l'autorité de recrutement pour statuer sur les réclamations portées devant elle	<i>idem</i>
Mercredi 26 mars ³	Date-limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales au CGF	Art. 48 décret n°2011-1551
3 jours ouvrables à compter du dépôt d'une liste	Examen de la recevabilité de la candidature par le CGF : établissement d'une attestation de recevabilité ou décision d'irrecevabilité	<i>idem</i>
Samedi 29 mars ⁴	Affichage des listes de candidats dans les locaux du CGF	Art. 49 décret n°2011-1551
Mardi 1^{er} avril ⁵	Date-limite de contestation des décisions sur la validité des listes	<i>idem</i>
48 heures	Délai imparti au président du CGF pour statuer sur une contestation	<i>idem</i>
Au plus tard le samedi 5 avril ⁶	Transmission des listes aux communes et établissements publics	Art. 50 décret n°2011-1551
À partir du 5 avril	Affichage des listes de candidats dans les communes et établissements publics	<i>idem</i>
Au plus tard le 11 avril	Dépôt, le cas échéant, au CGF de professions de foi à destination des électeurs	Art. 64 décret n°2011-1552
(entre le 12 et le 22 avril)	Envoi des bulletins, des enveloppes et des professions de foi par le CGF aux communes et établissements	(indicatif)

¹ Quatre mois avant la date du scrutin

² Dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'arrêt de la liste

³ Au moins dix semaines avant la date fixée pour le scrutin

⁴ Troisième jour ouvrable suivant la date-limite de dépôt

⁵ Cinq jours francs qui suivent la date-limite de dépôt des candidatures

⁶ Dixième jour qui suit la date-limite de dépôt

Date	Opération	Référence
Avant le 20 mai	Création éventuelle des bureaux de vote secondaire après avis conforme du président du CGF	
Avant le 20 mai	Information des électeurs sur les horaires du scrutin	
Lundi 20 mai ¹	Date-limite pour l’affichage de la liste des électeurs autorisés à voter par correspondance	Art. 53 décret n°2011-1551
Au plus tard le 23 mai ²	Possibilité de rectifier la liste des électeurs votant par correspondance	<i>idem</i>
Au plus tard le 25 mai ³	Envoi par les communes et établissements publics des bulletins et enveloppes aux électeurs votant par correspondance	Art. 56 décret n°2011-1551
Au plus tard le 25 mai	Possibilité d’ avancer , par arrêté du président du CGF, l’heure de recensement des votes par correspondance	Art. 57 décret n°2011-1551
Mercredi 4 juin	Scrutin Transmission des procès-verbaux au CGF	Art. 59 décret n°2011-1551
Jeudi 5 juin	Recensement des votes et proclamation des résultats Transmission des résultats au haut-commissaire et aux autorités de recrutement	Art. 61 décret n°2011-1551
À partir du 5 juin	Affichage des résultats dans chaque commune et établissement	<i>idem</i>
Mardi 10 juin ⁴	Date-limite de contestation des résultats devant le président du CGF	Art. 62 décret n°2011-1551
48 heures	Délai imparti au président du CGF pour statuer sur une contestation	<i>idem</i>

Afin de prévenir les éventuelles difficultés liées à l’acheminement postal du matériel dans les îles, le **CGF** anticipera le plus possible les étapes qui nécessitent l’envoi de documents papier. Il est conseillé aux **communes et établissements publics** d’en faire de même s’agissant notamment de la mise à disposition du matériel aux électeurs votant par correspondance.

Délais – définitions

Lorsqu’un délai est exprimé en **jours « calendaires »** (ou sans précision), on compte l’ensemble des jours (y compris les weekends et jours fériés).

Lorsqu’un délai est exprimé en **jours « ouvrables »**, on compte tous les jours de la semaine, hors dimanches et jours fériés.

Lorsqu’un délai est exprimé en **jours « ouvrés »**, on compte uniquement les jours habituellement travaillés (soit du lundi au vendredi), hors jours fériés.

Lorsqu’un délai est exprimé en **jours « francs »**, on ne tient compte ni du jour à l’origine du délai ni du jour d’échéance et si le délai s’achève un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au jour ouvré suivant.

Lorsqu’un délai est exprimé en **mois**, il court de date à date (quel que soit le nombre de jours dans le mois).

Lorsqu’un délai est exprimé en **heures**, il court d’heure à heure (même les weekends et jours fériés).

¹ Au moins 15 jours avant la date de l’élection

² Douzième jour précédant le jour du scrutin

³ Dixième jour précédant la date de l’élection

⁴ Cinq jours à compter de la proclamation des résultats

Annexe 3 : Modèles de documents préparatoires

À noter

Les modèles figurant ci-dessous sont donnés à titre indicatif et sont à adapter selon les usages de chaque commune ou établissement public. Ils seront mis en ligne en format modifiable sur le site www.cgf.pf

Recensement

Commune/Établissement de ...

*Élection des représentants du personnel
à la commission consultative paritaire
du 4 juin 2025*

- RECENSEMENT AU 1^{er} JANVIER 2025 -

Je soussigné M./Mme maire/président de atteste que agents contractuels remplissaient les conditions pour être électeurs, telles que fixées à l'article 62 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011, à la date du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire/Président

NOM Prénom

Liste électorale

Commune/Établissement de ...

*Élection des représentants du personnel
à la commission consultative paritaire
du 4 juin 2025*

- LISTE ÉLECTORALE -

N°	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénoms	Qualité d'électeur ¹
1
2

¹ Indiquer, selon la situation de l'agent : « contrat à durée indéterminée », « contrat d'une durée minimale de 6 mois conclu le ... » ou « contrat reconduit sans interruption depuis le ... »

3
---	-------	-------	-------	-------

Je soussigné M./Mme maire/président de atteste que les agents contractuels dont les noms sont portés dans le tableau ci-dessus remplissent les conditions pour être électeurs, telles que fixées à l'article 62 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011, en prenant pour référence la date du scrutin, et arrête la présente liste électorale, qui compte électeurs, le à heures.

Le Maire/Président

NOM Prénom

Liste électorale affichée du au

Conformément à l'article 46 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011, pendant une période de quinze jours à compter du jour de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations écrites contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale à l'autorité de recrutement.

Demande d'ouverture de bureaux de vote secondaires

Commune de ...

..., le ...

Le Maire

à

*Monsieur le Président du centre
de gestion et de formation*

Objet : Ouverture d'un ou plusieurs bureaux de vote secondaires à l'occasion de l'élection des représentants du personnel à la CCP

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire du 4 juin 2025 et conformément à l'article 51 du décret n°2011-1551, j'envisage d'installer un ou plusieurs bureaux de vote secondaires dans ma commune en raison de :

- La discontinuité territoriale de ma commune (détailler)
- (ou) L'isolement géographique de ma commune (détailler).

Ces bureaux seront situés à ...

L'installation de tels bureaux étant conditionnée à l'avis conforme du président du CGF, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre position.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Arrêté instituant des bureaux de vote secondaires

République française
Polynésie française

Subdivision administrative ...

Commune de ...

Arrêté municipal n°... du ...
portant institution de ... bureaux de vote secondaires dans le cadre de l'élection
des représentants du personnel à la commission consultative paritaire

LE MAIRE

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 28-1 ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011, modifié, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 51 et 59 ;

Vu le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011, modifié, portant dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté n°HC/27/DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2025, modifié, fixant la date des premières élections de la Commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis conforme du Président du CGF exprimé par courrier n°... du ... ;

Considérant la discontinuité territoriale ... ; Considérant l'isolement géographique ... ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué ... bureau(x) de vote secondaire(s) à l'occasion des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire du 4 juin 2025, situé(s) dans les locaux suivants :

- ...

Article 2 : Le bureau de vote principal de la commune est situé

Article 3 : Les électeurs seront informés de leur bureau de vote de rattachement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans les mairies annexes, et transmis au président du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au haut-commissaire de la République.

Le Maire

NOM Prénom

Arrêté fixant les horaires du scrutin

République française
Polynésie française

Subdivision administrative ...
Commune de ... / Établissement public ...

<p style="text-align: center;">Arrêté n°... du ... portant fixation des horaires du scrutin pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire</p>
--

LE MAIRE/PRÉSIDENT

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.60 à L.64 ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 28-1 ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011, modifié, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 51 et 59 ;

Vu le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011, modifié, portant dispositions applicables aux agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté n°HC/27/DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2025, modifié, fixant la date des premières élections de la Commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que le scrutin doit avoir lieu pendant les heures de service ; qu'il doit être ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le scrutin pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sera ouvert à heures et clos à heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché largement dans les locaux communaux/de l'établissement public, et transmis au président du Centre de gestion et de formation, ainsi qu'au haut-commissaire de la République.

Le Maire/Président

NOM Prénom

Liste des électeurs votant par correspondance

Commune/Établissement de ...

Élection des représentants du personnel
à la commission consultative paritaire
du 4 juin 2025

- LISTE DES ÉLECTEURS ADMIS À VOTER PAR CORRESPONDANCE -

N°	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénoms	Date de nais.
.../.../...

Je soussigné maire/président de atteste que les agents contractuels dont les noms sont portés dans le tableau ci-dessus sont admis à voter par correspondance et remplissent les conditions fixées à l'article 53 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011. Les électeurs mentionnés dans le tableau ci-dessus n'auront pas la possibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Le Maire/Président

NOM Prénom

Liste affichée le ...

Conformément à l'article 53 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011, les électeurs concernés peuvent demander la rectification de cette liste jusqu'au douzième jour précédant le jour du scrutin. Ce délai n'est pas opposable aux agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, lorsque l'empêchement survient après le dixième jour précédant le jour du scrutin.

Annexe 4 : Déclarations de candidature



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire du 4 juin 2025

Déclaration individuelle de candidature

Je soussigné(e) :
..... (NOM de naissance, NOM d'usage et Prénoms)

Né(e) le : / / à

Exerçant les fonctions de :

depuis le : / / auprès de(employeur)

déclare par la présente faire acte de candidature sur la liste présentée pour les élections à la Commission consultative paritaire (CCP) du 4 juin 2025 par : (syndicat)

Je **certifie sur l'honneur** remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste électorale **et** :

- ne pas être en congé de grave maladie ;
- ne pas avoir été frappé d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours (sauf amnistie ou peine relevée) ;
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Enfin, je suis informé que les données ci-dessus sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement de données par le CGF, strictement limité à l'organisation des élections précitées, et notamment à la vérification des conditions d'éligibilité. Mes noms, prénoms et fonctions seront diffusés auprès des collectivités et des électeurs, ainsi que sur le site internet du CGF. Dans la mesure où il est compatible avec le cadre réglementaire de l'élection, le droit d'accès et, le cas échéant, de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du CGF par courrier postal ou par courriel.

Fait à le / /

Signature du candidat
(obligatoire)

**Déclaration à remettre au délégué de la liste,
accompagnée de :**

- copie du contrat ou de l'acte d'engagement,
- copie d'une pièce d'identité.



Pū Ti'auraa e Faaineineraa Tōro'a

**Élection des représentants du personnel
à la commission consultative paritaire
du 4 juin 2025**

Déclaration de candidature de liste

Je soussigné(e) :

..... (NOM de naissance, NOM d'usage et Prénoms)

Représentant le syndicat :

dépose la liste ci-jointe, composée de titulaires et suppléants, pour les élections à la Commission consultative paritaire (CCP) du 4 juin 2025.

Le délégué de cette liste est :(NOM et Prénoms du délégué)

agent contractuel de : (employeur du délégué)

La présente déclaration est accompagnée des documents suivants pour chaque candidat :

- la déclaration individuelle dûment signée
- une copie du contrat ou de l'acte d'engagement
- une copie d'une pièce d'identité

Je suis informé que :

- le délégué est habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales ;
- l'ordre de classement de la liste jointe à la présente déclaration figurera sur les bulletins de vote et déterminera l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges ;
- une fois l'accusé de réception établi, aucun retrait de liste n'est autorisé.

Fait à le / /

Signature du candidat
(obligatoire)

Si nécessaire, le délégué de liste peut être contacté par le CGF aux coordonnées suivantes :

..... (facultatif)

Annexe 5 : Procès-verbaux



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire

Subdivision administrative

.....

Commune ou établissement

.....

Bureau de vote.....¹

Modèle A

Procès-verbal de dépouillement

Le 4 juin 2025 à² s'est réuni le bureau de vote principal/secondaire³ de⁴ pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire dans les conditions prévues par les décrets du 15 novembre 2011, et composé comme suit :

- M./Mme président,
- M./Mme secrétaire,
- Représentants des organisations syndicales candidates :
 - Liste : M./Mme
 - Liste : M./Mme
 - Liste : M./Mme
 - Liste : M./Mme

À heures⁵, conformément à l'arrêté⁶, le président du bureau de vote a publiquement déclaré le scrutin ouvert.

À partir de heures⁷, les membres du bureau de vote ont procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues à l'article 57 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011. Au total, enveloppes extérieures ont été reçues et classées par ordre alphabétique. La liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes suivantes⁸ :

- 1° Qui sont parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin
- 2° Qui ne comportaient pas lisiblement le nom et la signature de l'agent
- 3° Qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ..
- 4° Qui contenaient plusieurs enveloppes intérieures

À heures⁹, le président du bureau de vote a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes conformément aux dispositions du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 et au code électoral. Il a été constaté :

¹ Indiquer « principal » ou le nom du bureau secondaire

² Indiquer le nom de la commune siège du bureau de vote

³ Rayer la mention inutile

⁴ Indiquer le nom de la commune, de l'établissement public ou du bureau secondaire

⁵ Indiquer l'heure d'ouverture du scrutin

⁶ Indiquer la référence de l'arrêté fixant les heures du scrutin

⁷ Indiquer l'heure de début du recensement, qui ne peut être antérieure à celle fixée par le président du CGP

⁸ Indiquer, pour chaque cas, le nombre d'enveloppes concernées ou « néant »

⁹ Indiquer l'heure de clôture du scrutin

— Les élections à la commission consultative paritaire —

Nombre d'électeurs au jour du scrutin
 Nombre d'émargements
 dont votants à l'urne
 dont votants par correspondance
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne¹

Puis, le bureau de vote a procédé au dépouillement des votes.

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés² :

1° Les bulletins où des noms ont été ajoutés (ou rayés) ou lorsque l'ordre de présentation a été modifié
 2° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
 3° Les bulletins trouvés dans une enveloppe non réglementaire
 4° Les bulletins de plusieurs listes concurrentes trouvés dans la même enveloppe
 5° Les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
 6° Les bulletins portant des signes de reconnaissance
 7° Les bulletins portant des mentions injurieuses
 8° Les bulletins ne correspondant pas à une liste de candidats régulièrement enregistrée
 9° Les professions de foi utilisées comme bulletins
 10° Les bulletins blancs et enveloppes sans bulletins
 —
 Total des bulletins et enveloppes annulés

Le nombre de suffrages exprimés (votants – nuls) est de

SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

Organisation syndicale candidate	Suffrages obtenus	
	<i>en chiffres</i>	<i>en toutes lettres</i>
.....
.....
.....
.....

Observations sur le déroulement du scrutin :

Le présent procès-verbal, dressé et clos, à heures, est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement au bureau principal de la commune / au président du CGF³.

Le Président

Le Secrétaire

Les représentants des listes

¹ Si ce nombre est différent de celui des émargements, préciser pourquoi dans la rubrique « observations »

² Indiquer, pour chaque cas de nullité, le nombre de bulletins correspondant

³ Rayer la mention inutile



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire

Subdivision administrative

.....

Commune

.....

Modèle B

Procès-verbal récapitulatif

Le 4 juin 2025 s'est réuni le bureau de vote principal de la commune de pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire dans les conditions prévues par le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011, modifié, et composé comme suit :

- M./Mme président,
- M./Mme secrétaire,
- Représentants des organisations syndicales candidates :
 - Liste : M./Mme
 - Liste : M./Mme
 - Liste : M./Mme
 - Liste : M./Mme

Les électeurs de la commune ont été répartis en¹ bureaux de vote secondaires et un bureau de vote principal, conformément à l'arrêté municipal².

Après avoir reçu les procès-verbaux correspondants, il est constaté que les suffrages du bureau de vote principal et des bureaux secondaires de la commune sont répartis de la façon suivante :

	Inscrits	Vote par correspondance		Votants	Blancs et nuls	Suffrages exprimés	Répartition des suffrages			
		Enveloppes reçues	Enveloppes mises à part				Liste	Liste	Liste	Liste
Bureau de vote principal
Bureau secondaire de
Bureau secondaire de
Bureau secondaire de
Bureau secondaire de
Bureau secondaire de

¹ Indiquer le nombre de bureaux de vote secondaires

² Indiquer la référence de l'arrêté créant les bureaux de vote secondaires

Pour l'ensemble de la commune, les résultats de l'élection s'établissent de la façon suivante :

Nombre d'électeurs au jour du scrutin
Enveloppes de vote par correspondance reçues
Enveloppes de vote par correspondance mises à part
Votants
Blancs et nuls
Suffrages exprimés
<i>Liste</i> ¹
<i>Liste</i>
<i>Liste</i>
<i>Liste</i>

Observations sur le déroulement du scrutin :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, à heures, est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement au président du CGF, accompagné des procès-verbaux de recensement de dépouillement du bureau principal et des bureaux secondaires.

Le Président

Le Secrétaire

Les représentants des listes

¹ Préciser l'intitulé de chacune des listes



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Subdivision administrative

.....
Commune ou établissement

.....

**Élection des représentants du personnel
à la commission consultative paritaire**

Modèle X

**Procès-verbal de carence
d'électeurs**

Au 4 juin 2025, date fixée pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire, dans la commune / l'établissement¹, il est constaté qu'aucun agent contractuel n'a été inscrit sur la liste électorale ni n'a rempli, postérieurement à l'établissement de celle-ci, les conditions pour être électeur.

En conséquence, est dressé le présent procès-verbal de carence d'électeurs.

Il n'y a pas lieu d'ouvrir le bureau de vote pour ce scrutin.

Le présent procès-verbal est affiché partout où besoin sera et transmis sans délai au président du CGP.

Fait à

Le Maire/Président²

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile

Versions et mise à jour

v.	Date	Rédacteur(s)	Modifications
1.0	27/12/2024	SG	- Version initiale
1.1	08/01/2025	SG	- Intégration des réponses de la DiRAJ
1.2	16/01/2025	Statut	- Coquilles et mise en forme
2.0	07/03/2025	Statut	- Modification de la date du scrutin suite à l'arrêté n°HC/83/DIRAJ du 4 mars 2025. - Mise à jour de la composition de la CCP suite à l'arrêté n°HC/84/DIRAJ du 6 mars 2025.



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a